

Accord interinstitutionnel sur la procédure budgétaire (29 juin 1988)

Légende: Accord interinstitutionnel, du 29 juin 1988, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 15.07.1988, n° L 185. [s.l.]. ISSN 0378-7060. "Accord interinstitutionnel, du 29 juin 1988, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire", p. 33.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/accord_interinstitutionnel_sur_la_procedure_budgetaire_29_juin_1988-fr-ac96f2a1-71e9-4840-a4ed-16069d4b63d1.html

Date de dernière mise à jour: 02/04/2014

Accord interinstitutionnel, du 29 juin 1988, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

I. Les principes de base de l'accord

1. Le présent accord interinstitutionnel a pour principal objet d'assurer la réalisation de l'acte unique européen, de mettre en œuvre les conclusions du conseil européen de Bruxelles en matière de discipline budgétaire et d'améliorer, ainsi, le déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
2. La discipline budgétaire, dans le cadre du présent accord, est globale: elle s'applique à toutes les dépenses et engage les institutions associées à sa mise en œuvre, pour toute la durée du présent accord.
3. L'accord n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des différentes institutions, telles qu'elles ont été définies par le traité.
4. Le contenu de l'accord interinstitutionnel ne peut être modifié sans le consentement de toutes les institutions parties au présent accord.

II. Prévisions financières: les perspectives financières 1988-1992

A. Le contenu des perspectives financières

5. Les perspectives financières 1988-1992 constituent le cadre de référence de la discipline budgétaire interinstitutionnelle. Le contenu de ces perspectives est conforme aux conclusions arrêtées par le conseil européen de Bruxelles; il fait partie intégrante du présent accord.
6. Les perspectives financières 1988-1992 indiquent, en crédits d'engagement, l'ampleur et la composition des dépenses prévisibles de la Communauté, y compris pour le développement de politiques nouvelles.

Les montants globaux annuels des dépenses obligatoires et des dépenses non obligatoires sont également indiqués, en crédits d'engagement et en crédits de paiement.

B. La portée des perspectives financières

7. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent que chacun des objectifs financiers définis par les perspectives 1988-1992 représente un plafond annuel de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire correspondante.
 8. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'associent à l'effort entrepris par la Communauté en vue de réaliser progressivement un meilleur équilibre entre les différentes catégories de dépenses.
- Ils s'engagent à ce qu'aucune révision des dépenses obligatoires prévues dans les perspectives financières ne puisse entraîner une réduction du montant des dépenses non obligatoires retenu dans ces perspectives.

C. L'adaptation annuelle des perspectives financières

— *Les ajustements techniques*

9. Chaque année, les perspectives sont actualisées par la Commission, en amont de la procédure budgétaire de l'exercice $t + 1$, en vue d'ajuster techniquement les données à l'évolution du produit national brut (PNB) et des prix .

— *Les adaptations liées aux conditions d'exécution*

10. Conjointement à la notification des ajustements techniques des perspectives financières, la Commission

soumet aux deux branches de l'autorité budgétaire les propositions d'adaptation qu'elle juge nécessaire, compte tenu des conditions d'exécution sur la base des échéanciers en crédits d'engagement et en crédits de paiement.

Le Parlement européen et le Conseil statuent, avant le 1er mai de l'année t, sur ces propositions conformément aux règles de majorité visées à l'article 203 paragraphe 9 du traité.

11. Lorsque les dotations prévues dans les perspectives financières au titre de programmes pluriannuels ne peuvent être totalement utilisées, au cours d'une année donnée, les institutions parties au présent accord s'engagent à autoriser le transfert des dotations résiduelles.

D. La révision des perspectives financières

12. Indépendamment des exercices réguliers d'ajustement technique et d'adaptation aux conditions d'exécution, les perspectives financières peuvent être révisées, sur proposition de la Commission, par décision commune des deux branches de l'autorité budgétaire.

Cette décision commune est acquise conformément aux règles de majorité visées à l'article 203 paragraphe 9 du traité.

La révision des perspectives financières ne peut accroître le plafond global de dépenses, défini par ces perspectives après ajustement technique annuel, au-delà d'une marge pour dépenses imprévues de 0,03% du PNB.

Elle doit également respecter les dispositions figurant au paragraphe 8 du présent accord.

E. Les conséquences de l'absence de décision commune des institutions sur l'adaptation ou la révision des perspectives financières

13. En l'absence de décision commune des institutions sur toute adaptation ou révision des perspectives financières proposée par la Commission, les objectifs déterminés précédemment après ajustement technique annuel demeurent d'application, en tant que plafonds de dépenses, pour l'exercice en cause.

III. La discipline budgétaire des dépenses obligatoires

14. a) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission constatent qu'ils s'accordent sur les conclusions du conseil européen relatives à la discipline budgétaire pour les dépenses obligatoires au titre du FEOGA, section «garantie».

Ces trois institutions s'engagent, dans le cadre du présent accord, à respecter ces conclusions.

b) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission confirment les principes et les mécanismes prévus pour la ligne directrice agricole et la réserve monétaire.

c) S'agissant des autres dépenses obligatoires, les trois institutions s'engagent à respecter les obligations juridiques de la Communauté de manière compatible avec les perspectives financières.

IV. La discipline budgétaire des dépenses non obligatoires et l'amélioration de la procédure budgétaire

15. Les deux branches de l'autorité budgétaire conviennent d'accepter pour les exercices budgétaires 1988-1992, les taux maximaux d'augmentation des dépenses non obligatoires qui procéderont des budgets établis dans la limite des plafonds des perspectives financières.

16. Dans le respect des perspectives financières, la Commission présente, chaque année, un avant-projet de

budget correspondant aux besoins effectifs de financement de la Communauté.

Elle prend en considération:

— la capacité d'exécution des crédits, en s'attachant à assurer une relation stricte entre crédits d'engagement et crédits de paiement,

— les possibilités d'engager des politiques nouvelles ou de poursuivre des actions pluriannuelles venues à échéance, après avoir évalué les conditions d'obtention d'une base juridique adéquate.

17. A l'intérieur des taux maximaux d'augmentation des dépenses non obligatoires définis au paragraphe 15 du présent accord, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à respecter les dotations en crédits d'engagement prévues dans les perspectives financières pour les fonds structurels, le programme spécifique de développement industriel pour le Portugal (PEDIP), les programmes intégrés méditerranéens (PIM) et le programme-cadre recherche-développement-technologie (RDI).

Ils s'engagent également à tenir compte de l'évaluation des possibilités d'exécution du budget, faite par la Commission dans ses avant-projets.

V. L'équivalence entre plafonds annuels des dépenses et plafonds annuels d'appel des ressources propres par la Communauté

18. Les trois institutions parties à l'accord conviennent que le plafond global de dépenses, pour chaque année, représente également un plafond d'appel des ressources propres, pour l'exercice budgétaire correspondant. Ce plafond sera exprimé en % du PNB communautaire.

VI. Dispositions finales

19. Le présent accord interinstitutionnel pour la période 1988-1992 entre en vigueur le 1er juillet 1988.

Avant la fin de 1991, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du présent accord et sur les modifications qu'il conviendra d'y apporter à la lumière de l'expérience.

Perspectives financières

Crédits d'engagement

Hecho en Bruselas, el 29 de junio de 1988.

Udferdiget i Bruxelles, den 29. Juni 1988.

Geschehen zu Brüssel am 29. Juni 1988.

Egine stis Bryxélles, stis 29 Ioiníoy 1988.

Done at Brussels on the 29 June 1988.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1988.

Fatto a Bruxelles, addì 29 giugno 1988.

Gedaan te Brussel, 29 juni 1988.

Feito em Bruxelas, em 29 de Junho de 1988.

Por el Parlamento Europeo
For Europa-Parlamentet
Für das Europäische Parlament
Gia to Eyropaïko Koinovoýlio
For the European Parliament
Pour le Parlement européen
Per il Parlamento europeo
Voor het Europese Parlement
Para o Parlamento Europeu

Lord Henry PLUMB
[signature]

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Radet for De Europaeiske Faellesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Gia to Symvoýlio ton Eyropaïkón Koinotítou
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio della Comunità europea
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias

Gerhard STOLTENBERG
[signature]

Por la Comisión de las Comunidades Europeas
For Kommissionen for De europaeiske Faellesskaber
Für die Kommission der Europäischen Gemeinschaften
Gia tin Epitropí ton Eyropaïkón Koinotítou
For the Commission of the European Communities
Pour la Commission des Communautés européennes
Per la Commissione delle Comunità europee
Voor de Commissie van de Europese Gemeenschappen
Para a Comissão das Comunidades Europeias

Jacques DELORS
[signature]